

**ARRÊTÉ n° R03-2024-07-04-00005**

**autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter les installations de l'ensemble de lancement SOYUZ, sises sur la commune de SINNAMARY, au bénéfice du CNES/CSG**

**LE PRÉFET**

- Vu** le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**Vu** l'arrêté n°1689 2D/2B/ENV du 26 juillet 2007 modifié relatif à l'exploitation par la société Arianespace des installations de l'ensemble de lancement SOYUZ situées sur la commune de SINNAMARY ;  
**Vu** la demande du CNES en date du 10 avril 2024 demandant notamment le transfert, à son bénéfice, de l'autorisation d'exploiter les installations de l'ensemble de lancement SOYUZ ;  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2024 ;  
**Vu** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel le 12 juin 2024 ;  
**Vu** l'absence d'observation formulée par le demandeur par courriel en date du 14 juin 2024 ;

**Considérant** que la société Arianespace exploite, sur la commune de SINNAMARY, des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dont l'exploitation est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

**Considérant** que le CNES/CSG a déposé, par courriel et pièces annexées reçues le 15 avril 2024 une demande de changement d'exploitant ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, le changement d'exploitant d'une installation classée soumise à garanties financières est soumis à autorisation préfectorale ;

**Considérant** qu'en vertu du même article, cette demande est instruite dans les formes prescrites aux articles R.181-45 et R.512-46-22 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'instruction de cette demande par l'inspection des installations classées a conclu à l'acceptabilité de la demande et de ses pièces jointes ;

Sur proposition de la secrétaire générale des services de l'État ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le centre national d'études spatiales (CNES), établissement public dont le siège social est situé à Paris (75001), 2 place Maurice Quentin, est autorisé à se substituer à la société Arianespace pour exploiter, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, les installations de l'ensemble de lancement SOYUZ, autorisées par arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 susvisé, sur la commune de SINNAMARY au sein du centre spatial guyanais (CSG).

**Article 2 : Prescriptions techniques**

Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

**Article 3 : Exécution**

La secrétaire générale des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et notifié au directeur du CNES/CSG.

Cayenne, le 4 JUIL 2024

Le préfet,



Antoine POUSSIER